

PROCES-VERBAL - DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 12 JANVIER 2024 A 18h30

Date de la convocation : 8 janvier 2024

Secrétaire de séance : Virginie STEPHAN

PRESENTS :

Hervé HUBER, Maire ;

Colette ROSTAN, 1ère Adjointe ; Guy HAQUELLE, 2ème Adjoint ;

Axel BARDIN, ~~Géraldine CLEMENTZ~~, Patrice DEBART, Serge LEROY, Fabienne LOZANO, Christophe MARTIN, Virginie STEPHAN, ~~Guillaume STEVENS~~ et Rudy VARGA formant la majorité des membres en exercice.

(Les noms rayés sont ceux des absents excusés)

POUVOIRS :

Géraldine CLEMENTZ à Colette ROSTAN

Guillaume STEVENS à Guy HAQUELLE

Il n'y a pas de remarque sur le procès-verbal du dernier conseil municipal, il est donc adopté.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h33 et passe à l'ordre du jour.

DELIBERATION D2024/1

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57 à compter de l'exercice 2024, la commune de Saint-Gibrien est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel. Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de la première adjointe,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

DELIBERATION D2024/2

Délibération portant instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Exposé :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

Décide

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles
- **FIXE** le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :
 - Inférieure ou égale à 23 700 € : 800 €
 - Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 €
 - Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 €
 - Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 €
 - Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 €
 - Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 €
 - Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €

Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

DELIBERATION D2024/3

Création d'une tyrolienne : choix de l'entreprise

Monsieur le Maire explique qu'il souhaite intégrer une tyrolienne dans le parcours sportif pour les enfants âgés de 5 à 14 ans.

Dans le cadre de ce projet, des entreprises ont été contactées :

La société SATD est la mieux disante c'est la moins chère. Le coût du devis s'élève à 12 727,16 € TTC

Après analyse des devis, c'est la société SATD qui répond le mieux aux critères demandés par la commune.

Après en avoir débattu, les conseillers municipaux passent au vote :

VALIDE le projet et sous réserve d'établir un plan de financement cohérent.

Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

DELIBERATION D2024/4

Projet création d'un parcours sportif

Saint-Gibrien a depuis 50 ans connu une forte poussée démographique et a ainsi vu sa population multipliée par 5 en 50 ans avec une augmentation de 30 % en 15 ans, la commune de Saint-Gibrien atteint désormais les 600 âmes. Le village souhaite poursuivre la mise en place d'installations sportives, pour tous les âges, installations en accord avec l'environnement naturel. Près de 25 % de la population a moins de 20 ans et les installations développées depuis 2 ans méritent d'être développées afin de fournir une offre sportive et de loisir à un maximum d'administrés, quels que soient leurs âges.

Ce parcours santé sera réalisé près du city stade inauguré le 1^{er} juillet 2022 et du parcours VTT inauguré en 2023 et sur le chemin menant du belvédère sur la Marne. Sa desserte sécurisée se fera par les chemins perméables permettant l'accès au city stade et sur un chemin en pleine nature rendu totalement piétons et cyclistes en 2021. Le parking, réalisé en 2022 servira autant que de besoins au stationnement des véhicules, garantissant la sécurité des utilisateurs et la libre circulation sur la rue du stade des automobilistes. La rue du stade a été sécurisée par la mise en place de coussins berlinois en 2022 et 2023.

Le projet, validé en conseil municipal, porte en 2024 sur la mise en place d'un parcours sportif (aucune installation de ce type n'existe dans le village), intégré à un projet de plus grande ampleur, Sport-Nature-Découverte, échelonné sur plusieurs années (city stade réalisé en 2022, parcours VTT réalisé en 2023) et sur la mise en place d'une tyrolienne.

Cette action n'est que la continuité de l'effort de l'équipe municipale qui a déjà rendu exclusivement piétonnes et cyclables des zones naturelles, dans un objectif partagé du « bien-être collectif » et pour le « bien vivre ensemble » au sein de la commune, tout en préservant des espaces « nature » au sein d'un village « poumon de verdure ».

Ce projet sur la commune de Saint-Gibrien a une réelle vocation intercommunale, ayant aussi vocation à développer de la cohésion sociale entre les générations (jeunes adultes, familles, amis, personnes avec des handicaps et seniors) et de la solidarité entre les territoires autour du partage d'activités et détente ou sportives communes. Il servira, aussi de support, aux activités seniors hebdomadaires qui se déroule dans le village tous les vendredis au travers d'un programme mis en place en mars 2023.

Le coût global de cette opération est estimé à 21 806.05 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,
VU le contrat de ruralité de la commune de Saint-Gibrien signé le 6 juillet 2017,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le projet et sous réserve d'établir un plan de financement cohérent

AUTORISE le lancement des consultations

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus hautes possibles, et notamment le Fond Européen

Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

DELIBERATION D2024/5

Projet requalification de la route d'Epernay (RD3)

La commune envisage pour l'année 2024 de requalifier la RD3. Tous les abords et les accotements de cette départementale feront l'objet de travaux sur toute la longueur de cette route traversant le village.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,

VU le contrat de ruralité de la commune de Saint-Gibrien signé le 6 juillet 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE le projet et sous réserve d'établir un plan de financement cohérent,

AUTORISE le lancement des consultations,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus hautes possibles.

Vote : Pour :

12

Contre : /

Abstention :

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur, le Maire clôture la séance à 19h02

Secrétaire de Séance

Le Maire,
Hervé HUBER